

REGLEMENT D'INTERVENTION

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES LOCALES TRANSFRONTALIERES

1. CONTEXTE

Au carrefour de l'axe Atlantique et Pyrénéen, la Communauté d'Agglomération Pays Basque bénéficie d'une situation géographique stratégique au niveau européen. Cette localisation fait de ce territoire un espace d'échanges entre les hommes, les biens et les pratiques, un lieu de rencontres et de partages qui donnent corps à ce bassin de vie transfrontalier.

C'est la volonté d'accompagner et de renforcer ces relations transfrontalières qui a conduit la Communauté d'Agglomération à se doter, le 15 décembre 2018, de la compétence « coopération transfrontalière, européenne et internationale" afin de poser les bases de l'action publique transfrontalière et européenne de la Communauté d'Agglomération.

En 2019, la Communauté d'Agglomération a structuré cette compétence en élaborant sa Stratégie de Coopération Transfrontalière à horizon 2030 (disponible [ici](#) ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération - onglet Europe et Coopération Transfrontalière), en concertation avec les acteurs publics et privés du territoire transfrontalier d'Euskadi, de Navarre et de Nouvelle-Aquitaine.

Adoptée en Conseil communautaire le 15 décembre 2019, cette stratégie a pour ambition de servir la cohésion et les transitions par la coopération transfrontalière, afin de relever les défis du projet communautaire en intégrant les aspirations des différents acteurs. Elle se décline autour de quatre grandes ambitions :

1. faciliter la vie des habitants et des entreprises dans un bassin de vie transfrontalier ;
2. développer des valeurs et des représentations communes – forger une appartenance transfrontalière ;
3. relever ensemble les défis de la transition écologique, de la gestion des ressources et des espaces partagés ;
4. promouvoir l'excellence et le rayonnement territorial transfrontalier pour se positionner ensemble au niveau euro-régional, national et international.

La Stratégie de Coopération Transfrontalière propose des orientations pour l'ensemble des acteurs du Pays Basque. En ce sens, la Communauté d'Agglomération souhaite impulser la coopération transfrontalière sur son territoire en accompagnant les acteurs locaux partageant les mêmes ambitions en matière de coopération transfrontalière.

Afin de pérenniser les relations transfrontalières et contribuer à l'émergence de nouvelles initiatives visant à la consolidation d'un véritable bassin de vie transfrontalier, la Communauté d'Agglomération a créé ce fonds de soutien, véritable outil d'accompagnement des acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets transfrontaliers.

2. OBJECTIFS

A travers ce dispositif, la Communauté d'Agglomération a pour objectif de dynamiser le bassin de vie transfrontalier, de favoriser l'émergence de projets transfrontaliers et de soutenir les acteurs du territoire. Elle souhaite ainsi financer des initiatives transfrontalières nouvelles afin de conforter et d'élargir la participation des acteurs du territoire.

Le processus et les conditions d'attribution de ce fonds de soutien sont décrits dans ce règlement.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 BENEFICIAIRES CONCERNES :

Les porteurs de projets pourront être des opérateurs privés (associations, entreprises, ...) et publics (communes, établissements publics, groupements publics, européens, scientifiques...) :

- dont le siège social, ou une antenne, est localisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Ou

- dont le projet est réalisé et a un impact avéré sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La Communauté d'Agglomération ne pourra financer des porteurs de projets situés en dehors de son territoire que s'il s'agit d'entités publiques.

Pour chaque projet, la demande ne peut être faite que par une seule structure.

3.2 PROJETS ELIGIBLES

- Le projet doit justifier d'un caractère transfrontalier avéré

Le caractère transfrontalier peut se justifier par un ou plusieurs critères :

- soit par le partenariat du projet réunissant un ou plusieurs partenaires issus du territoire de la Communauté Autonome d'Euskadi, de la Communauté Foral de Navarre et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- soit le projet répond à un enjeu spécifique lié au bassin de vie transfrontalier et à la citoyenneté transfrontalière tel que le plurilinguisme, l'interculturalité, la mobilité transfrontalière... (cf. Stratégie de Coopération Transfrontalière de la Communauté d'Agglomération) ;

- soit le projet intègre des actions se déroulant de part et d'autre de la frontière : évènements, échanges d'expériences, études sur le territoire transfrontalier, création de réseaux, ...

- Le projet doit participer à la mise en œuvre de la Stratégie de Coopération Transfrontalière (SCT) de la Communauté d'Agglomération

Il doit viser au moins une des 4 ambitions définies par la SCT, être en concordance avec le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération et son action doit être intégrée dans l'une des compétences de la Communauté d'Agglomération (annexe : liste des compétences). En effet, la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir que sur le champ de ses compétences, y compris dans le domaine transfrontalier.

- Le projet n'est pas achevé au moment de la demande de subvention

Les projets terminés ne sont pas éligibles à une subvention.

Cependant, les projets en cours peuvent être éligibles si la valeur ajoutée de la participation du fonds de soutien est démontrée. Dans ce cas, seules les dépenses réalisées après l'accusé de réception de la pré-demande d'aide seront prises en compte. Cette pré-demande peut avoir été effectuée avant l'adoption du présent règlement d'intervention.

- Le projet ne doit pas porter sur un évènement récurrent

La subvention est accordée aux projets à caractère innovant.

Les projets déjà financés antérieurement ne pourront être éligibles à une nouvelle subvention.

Cependant, pourront être financés les projets à caractère récurrent, si et seulement, s'il est apporté une modification substantielle au projet ou s'il est considéré comme une première édition (incluant les projets pilotes).

3.3 DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles et doivent avoir été engagées à compter du 1^{er} janvier 2023.

La subvention n'est pas accordée à titre général mais elle est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement habituels des associations. Les dépenses éligibles sont donc les frais de fonctionnement directement liés à la conduite du projet présenté. Par exemple : les ressources humaines mobilisées (animateurs salariés, recours à des intervenants extérieurs, etc.), les dépenses liées à des actions de communication (création de supports, impressions, publication, etc.), du petit matériel.

4. MODALITES DE CANDIDATURE

4.1 Dépôt des candidatures

Les porteurs de projets pourront déposer leur dossier officiel à compter de l'adoption du présent règlement d'intervention par le Conseil permanent et ce dans la limite des crédits disponibles au budget. Néanmoins, si leur projet démarre avant l'adoption du règlement, ils peuvent réaliser une pré-demande d'aide, dès le 1^{er} janvier 2023, afin que toutes leurs dépenses réalisées en 2023 puissent être comptabilisées dans l'assiette éligible.

Pour candidater, il convient de compléter le formulaire annexé.

Le dossier de demande devra être déposé ou adressé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Pays Basque – Direction Partenariats et financements

15 avenue Foch - 64 100 Bayonne

Ou envoyé par mail à : ctt@communaute-paysbasque.fr

Il sera délivré un courrier électronique accusant réception du dossier de candidature complet précisant les pièces ou éléments manquants.

Dans ce cas, à réception du message, le porteur de projet aura 10 jours pour répondre et apporter les précisions demandées faute de quoi sa candidature sera rejetée.

4.2 Composition du dossier

Il devra être envoyé un dossier de demande de subvention détaillant le partenariat, les objectifs et actions composant le projet ainsi qu'un plan de financement (cf : dossier type annexé).

Les charges à couvrir par la subvention demandée doivent être clairement identifiées dans le budget global et justifiées par des devis.

Des documents complémentaires pourront être joints ou demandés ultérieurement pour mieux apprécier le projet.

5. PROCESSUS DE SELECTION

Les demandes seront préalablement examinées techniquement par les services de la Communauté d'Agglomération avant validation politique. Les soutiens seront accordés par délibération du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre d'un projet multi partenarial, seul le partenaire se situant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération pourra bénéficier du financement dans la limite de l'enveloppe financière dédiée.

Critères d'évaluation

Les projets déposés seront évalués techniquement dans leur globalité en analysant la qualité du projet, le rapport entre le budget présenté et le résultat attendu, ainsi que l'expérience des porteurs de projets.

Outre la qualité générale du projet, le porteur de projet veillera à argumenter et valoriser les points suivants :

- justification de la dimension transfrontalière du projet (cf §3.2) ;
- cohérence avec les politiques publiques de la Communauté d'Agglomération et participation à la mise en œuvre la Stratégie de Coopération Transfrontalière ;

- respect des principes du développement durable (économie, social et environnement) à travers son action dans la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération ;
- valorisation du plurilinguisme.

Aussi, les projets qui prennent également en compte les principes transversaux et thématiques suivants pourront bénéficier d'une notation bonifiée lors du processus de sélection des projets :

1. lutter contre le changement climatique ;
2. favoriser la citoyenneté transfrontalière ;
3. favoriser les projets en lien avec la jeunesse.

6. Modalités financières

6.1 Montant et durée de la subvention

Le bénéficiaire recevra une subvention à hauteur d'un maximum de 50 % du montant total des dépenses retenues. La subvention accordée ne pourra être supérieure à 30 000 €.

Le projet aura une durée de réalisation maximum de 2 ans fixée par convention.

6.2 Versement de la subvention

Une convention sera établie entre l'entité bénéficiaire et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La subvention sera versée en deux fois après la notification de son attribution au bénéficiaire. Un 1^{er} versement de 50% sera réalisé à la signature de la convention.

Le solde sera débloqué sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un bilan du projet qui permettra d'évaluer la réalisation, les résultats et la pérennisation des actions, ainsi que d'un bilan financier sur la base des justificatifs correspondants.

Si le projet n'est finalement pas réalisé ou en sous-réalisation, la subvention sera annulée ou recalculée au prorata, et un remboursement des versements déjà effectués pourra être demandé.

7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'entité bénéficiaire s'engage à :

- informer largement les partenaires, les bénéficiaires finaux du projet et le grand public de la participation financière apportée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Ainsi, le bénéficiaire devra apposer le logo de la Communauté d'Agglomération sur tous les supports de communication produits dans le cadre du projet ;
- utiliser la subvention uniquement pour les actions décrites dans le formulaire de candidature ;
- associer et inviter la Communauté d'Agglomération aux différents événements en relation avec le projet.